



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 35964

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les demandes exprimées par l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC), section Moselle, concernant les droits des anciens combattants. L'UFAC Moselle se réjouit des déclarations du Gouvernement concernant les pensions des plus grands invalides, mais demande expressément que l'abrogation de l'article 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité voit ses effets inscrits dans le budget 2000. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, avait inscrit la question du plafonnement des pensions supérieures à 360 000 francs par an parmi ses priorités dans le cadre de la préparation du budget pour 2000. Ainsi, une mesure tendant à réduire l'écart entre la valeur du point de pension de droit commun et celles qui sont soumises à l'article L. 114 bis du code des PMI a été inscrite dans le projet de loi de finances pour 2000. Mais la résorption intégrale de cet écart, d'un coût de 70 MF, ne pouvait être réalisée sur un seul exercice budgétaire, sauf à y consacrer l'intégralité de la marge de manoeuvre financière disponible. Un étalement de l'effort budgétaire nécessaire sur plusieurs exercices a été préféré, cette méthode ayant permis de satisfaire d'autres revendications provenant d'autres catégories de ressortissants.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35964

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5962

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 54